

#### SECTION IV LES AFFAIRES BANCAIRES, LES POUVOIRS D'EMPRUNT ET LES PLACEMENTS À COURT TERME

7. Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 102 à 109 de la loi, la Régie définit les circonstances et les modalités selon lesquelles elle obtient des services lui permettant:

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements à court terme;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

#### SECTION V LE PERSONNEL DE LA RÉGIE

8. La Régie prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer du respect des obligations qui lui incombent envers son personnel aux termes des articles 13 et 22 de la loi.

#### SECTION VI LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

9. La Régie s'assure du respect de ses obligations en maintenant un système de contrôles comptables internes afin de permettre au vérificateur général d'effectuer la vérification annuelle de ses livres et comptes.

La Régie établit et adopte ses conventions comptables notamment en ce qui a trait au niveau de capitalisation des dépenses, des méthodes d'amortissement et de la constatation des revenus.

#### SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32902

Gouvernement du Québec

### Décret 1129-99, 29 septembre 1999

Loi sur le ministère de la Sécurité publique  
(L.R.Q., c. M-19.3)

#### Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le gouvernement peut déterminer les cas où la signature d'un acte, document ou écrit par un membre du personnel du ministère engage le ministre et peut lui être attribué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12, est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministre et peuvent lui être attribués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

Loi sur le ministère de la Sécurité publique  
(L.R.Q., c. M-19.3, a.12)

1. Les membres du personnel du ministère de la Sécurité publique qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions ci-après mentionnées sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Sécurité publique, les actes, documents ou autres écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Un sous-ministre associé, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;

- (2) la promesse et l'octroi de subventions;
- (3) 500 000 \$:
- a) les contrats d'approvisionnement;
- b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (4) 25 000 \$, les contrats conclus avec des personnes physiques;
- (5) 25 000 \$, les contrats d'exploitation avec la Société immobilière du Québec.
- 3.** Un directeur général adjoint, un directeur régional, un administrateur d'établissement de détention et un directeur sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (2) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (3) 25 000 \$:
- a) les contrats d'approvisionnement;
- b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- (4) 20 000 \$, les contrats conclus avec des personnes physiques;
- (5) 10 000 \$, les contrats d'exploitation avec la Société immobilière du Québec.
- 4.** Un directeur des services administratifs est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (2) 25 000 \$, les contrats d'approvisionnement;
- (3) 20 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (4) 5 000 \$, les contrats de location.
- (5) 10 000 \$, les contrats d'exploitation avec la Société immobilière du Québec.
- 5.** Un chef de service est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (2) 25 000 \$, les contrats d'approvisionnement;
- (3) 20 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- (4) 5 000 \$, les contrats de location.
- 6.** Le sous-ministre associé des services à la gestion est autorisé à signer pour le ministère jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:
- (1) les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;
- (2) les contrats d'approvisionnement découlant d'un contrat ouvert;
- (3) 500 000 \$:
- a) les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;
- b) les contrats d'approvisionnement;
- c) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;
- d) les contrats de location;
- (4) 25 000 \$, les contrats conclus avec des personnes physiques.

7. Le directeur des ressources matérielles et financières (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) 200 000 \$, les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

(2) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;

(3) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement relatifs aux immobilisations et aux télécommunications.

8. Le directeur de l'organisation et des ressources humaines (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, dans le cadre du Programme d'aide aux employés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

a) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

b) les contrats conclus avec des personnes physiques.

9. Le directeur de l'informatique et des systèmes (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant, dans le domaine des technologies de l'information:

(1) 100 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services;

(2) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement.

10. Le chef du Service des ressources matérielles (Direction générale des services à la gestion) est autorisé à signer pour le ministère, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) 100 000 \$, les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

(2) 25 000 \$, les contrats de services et d'approvisionnement relatifs aux immobilisations et aux télécommunications;

(3) 10 000 \$, les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services.

11. À la Direction générale des services correctionnels, les titulaires des postes ci-après énumérés sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités

dont il assume la responsabilité, les contrats de services relatifs à la santé physique, à la santé mentale, au gardiennage, aux traiteurs, aux ressources communautaires en réinsertion sociale, aux animateurs de pastorale ainsi que ceux avec les Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

(1) le sous-ministre associé;

(2) le directeur général adjoint, 500 000 \$;

(3) le directeur régional, l'administrateur d'établissement de détention et le directeur, 300 000 \$

(4) le directeur des services administratifs, 100 000 \$.

12. Le directeur du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale est autorisé à signer les contrats ainsi que les acquisitions en situation d'urgence de biens ou de services jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'entente de gestion signée avec le sous-ministre.

13. Les autorisations accordées aux articles 2 à 5 et 12 ne s'appliquent pas aux contrats relatifs aux immobilisations et aux télécommunications, aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

14. Les titulaires des différentes fonctions mentionnées précédemment sont autorisés à signer les documents administratifs afférents aux contrats qu'ils sont autorisés à conclure.

15. Les présentes modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32903

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers

— **Modalités d'élection au Bureau de la Chambre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été